

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE
Nettoyage et réhabilitation paysagère d'un chemin d'accès à la calanque de Port-Miou

COMMUNE DE CASSIS
Site : Port-Miou / La Fontasse n°13-30
Article L2422.12 du code de la commande publique

Convention n°2022CV13

ENTRE :

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par sa directrice, Madame Agnès VINCE, dénommé ci-après « **le Conservatoire** » ;

d'une part,

ET :

La commune de Cassis, sise Hôtel de Ville, Place Baragnon, 13260 CASSIS, représentée par Danielle MILON autorisée à signer par délibération N°56 du conseil municipal en date du 17 mai 2022, maire en exercice, dénommée ci-après « **la commune** ».

d'autre part.

PREAMBULE

Contexte

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat chargé de mener une politique foncière pour la sauvegarde des espaces naturels littoraux et la préservation des équilibres écologiques.

L'établissement est notamment propriétaire, sur la commune de Cassis, du site de Port-Miou / La Fontasse, espace naturel géré conjointement par la commune de Cassis et le Parc National des Calanques.

Au niveau du fond de calanque de Port-Miou, le Conservatoire et la commune de Cassis sont propriétaires de différentes emprises foncières contiguës qui constituent ensemble une entité fonctionnelle en matière de protection et de gestion.

Présentation du projet d'aménagement

Dans le cadre des réflexions sur la canalisation des flux de visiteurs sur le site, un travail a été engagé sur l'organisation des cheminements piétons pour l'accès à la calanque de Port-Miou. Un nouvel accès serait prochainement mis en place, et permettra de faire la jonction entre le secteur du parking de la Presqu'île et l'avenue des Calanques, ce qui permettra aux visiteurs d'éviter l'avenue Notre Dame.

Les opérations de repérage du futur sentier qui chemine à travers les parcelles cadastrées section CT n°4, 7, 8, 10 et 11 et section CP n°152, et traverse ainsi tant les terrains du Conservatoire que les terrains de la commune de Cassis, ont révélé la présence de nombreux déchets métalliques, ainsi que de petits éléments bâtis à retirer du site.

Dans une perspective de renaturation de ces parcelles, il est ainsi proposé de démolir les bâtiments en ruine localisés sur les parcelles précitées, et de procéder à l'évacuation des déchets de démolition conjointement à celle des déchets métalliques longeant le futur sentier. L'effacement de ces éléments contribuera à la restauration de la qualité paysagère du site chemin et préviendra la réalisation d'accidents. Le cheminement sera par ailleurs retravaillé (aménagement du belvédère d'entrée le long de l'avenue Notre-Dame, confortement et sécurisation du sentier existant, emmarchements, cicatrization des emprises de sentes abandonnées, fermeture des sections dangereuses, etc.).

Afin de limiter le dérangement des espèces locales et les risques d'incendie, les travaux auront lieu sur une période maximale de deux mois à l'hiver 2022-2023 (suivant le délai d'obtention des autorisations).

Ces travaux intéressant à la fois le Conservatoire, propriétaire des parcelles cadastrales CT n°10 et 11, et la commune, propriétaire des parcelles cadastrales CT n°4, 7, 8 et CP n°152, un partenariat doit être envisagé. La mise en œuvre de ce projet constitue en effet une opération commune au Conservatoire et à la commune de Cassis dans la mesure où les différentes emprises sont imbriquées et que la bonne réalisation du projet nécessite le lancement d'une opération unique d'aménagement et le recours aux mêmes prestataires pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble.

En raison de l'unicité du projet exposé, le Conservatoire et la commune de Cassis ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422.12 du code de la commande publique qui a ouvert la possibilité d'une co-maîtrise d'ouvrage publique en permettant de désigner par convention, parmi les maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de travaux, celui qui en sera le maître d'ouvrage unique.

S'agissant d'une convention de transfert de compétences entre acheteurs en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles au sens de l'article L1100-1 du code de la commande publique, la présente convention est hors champ d'application de la réglementation marchés publics.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L2422.12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, il est décidé de déléguer temporairement au Conservatoire du littoral la maîtrise d'ouvrage unique du programme de l'opération, défini en annexe 2.

Le Conservatoire du littoral en devient le maître d'ouvrage opérationnel et accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 – Comité de pilotage de l'opération

Un comité de pilotage de l'opération est constitué pour la durée de la présente convention.

Ce comité est composé de :

- Un représentant du Conservatoire (délégation de rivages PACA) : François FOUCHIER, délégué de rivages PACA ;
- Un représentant de la commune de Cassis : Danielle MILON, maire de la commune ;
- Un représentant du Parc National des Calanques.

Les membres du comité peuvent être accompagnés des personnes de leur souhait, notamment des techniciens de leurs services respectifs.

Le comité se réunit autant que de besoin, notamment pour valider les différentes étapes de la réalisation du projet d'aménagement.

Le Conservatoire du littoral assure le secrétariat de ce comité de pilotage et transmettra à la commune de Cassis et au Parc National des Calanques les comptes rendus des réunions et le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

2.2 – Obligations du maître d'ouvrage opérationnel

Le Conservatoire du littoral a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, et notamment :

- L'obtention des autorisations réglementaires ;
- Les marchés publics de travaux et de prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

A ce titre, le Conservatoire s'engage à :

1. Convoquer et animer le comité de pilotage du projet ;

2. Engager toute étude préalable nécessaire à la mise au point du projet y compris les demandes d'autorisations réglementaires ;
3. Préparer le choix du Coordonnateur de Sécurité (si besoin) et préparer d'éventuelles études complémentaires (si besoin) :
 - signature et gestion des marchés y afférent,
 - versement de la rémunération y afférent.
4. Préparer le choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
5. Signer et gérer les marchés de travaux et fourniture, y compris les avenants ;
6. Verser la rémunération des marchés de travaux ;
7. Réceptionner les travaux après accord du co-maître d'ouvrage ;
8. Agir en justice en cas de litige avec les prestataires.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

La commune pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra ses propositions à la commune. Il ne peut se prévaloir d'un accord tacite du co-maître d'ouvrage et doit obtenir l'accord exprès de celui-ci avant la passation d'un avenant.

Le Conservatoire du littoral tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution de l'opération.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'achèvement de l'opération concernée (fin du délai de garantie de parfait achèvement).

La réalisation de l'opération est prévue en 2022-2023. Le Conservatoire du littoral s'engage à réaliser les travaux au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le Conservatoire du littoral ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'opération de travaux est estimée à **274.000 € TTC**.

4.1 – Répartition des participations financières (cf. annexe 3)

Le coût d'opération (prestations/travaux) sera réparti entre les parties au prorata des emprises foncières sur le site concerné selon la répartition suivante :

- La commune de Cassis prend en charge 100 % des dépenses effectués sur ses emprises, pour une dépense évaluée au stade AVP à 147 000 € TTC ;
- le Conservatoire prend en charge 100 % des travaux effectués sur ses emprises, soit une dépense évaluée au stade AVP à 127 000 € TTC.

Le montant réel de la participation financière respective des parties sera calculé à l'issue de la notification des marchés et précisé par voie d'avenant à la présente convention.

De même, tout ajustement du montant des marchés de travaux sera pris en compte par voie d'avenant à la présente convention pour ajuster la répartition financière (sauf variation de prix réputée prise en compte).

Il est à noter que le Conservatoire du littoral a d'ores et déjà engagé certaines dépenses préparatoires à l'opération globale, lesquelles ne sont pas concernées par la présente convention. Ces dépenses concernent notamment l'étude préalable aux travaux et l'assistance à maîtrise d'ouvrage (17 280 € TTC) ainsi que l'étude géotechnique d'une zone d'éboulis concernées par les opérations de nettoyage (8 100 € TTC).

4.2 – Modalités de règlement

En tant que maître d'ouvrage opérationnel, le Conservatoire du littoral réglera la totalité des dépenses à venir, sur présentation du plan financier définitif de l'opération et après certification du service fait.

La commune de Cassis remboursera au Conservatoire la partie qui la concerne sur présentation d'un titre de recettes établi au vu d'un décompte certifié exact par l'agent comptable du Conservatoire, incluant l'impact financier de l'éventuelle application de la clause de variation des prix des marchés publics de prestations/travaux.

Le Conservatoire adressera un titre de recette annuel à la commune de Cassis.

Ces acomptes seront répartis comme il suit :

- 50 % de la participation communale sera versée en 2023 ;
- 50 % de la participation communale sera versée en 2024.

4.3 – Autres contributions financières

Les parties pourront chacun en ce qui les concerne rechercher des cofinancements auprès d'autres collectivités, de l'Etat ou de l'Union européenne.

Le Conservatoire se propose de demander le subventionnement de l'opération auprès du Département : le montant de la subvention éventuellement obtenue viendrait en déduction de la participation de la commune au moment du versement du solde.

4.4 – Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la collectivité de Cassis, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux le concernant d'une attribution du fonds de compensation (article L1615-2 CGCT).

En conséquence, la collectivité de Cassis fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 5 – PROCEDURES DE PASSATION ET CONTROLE BUDGETAIRE

Afin d'évaluer le montant des marchés et de définir la procédure de passation à mettre en œuvre, les règles suivantes s'appliquent :

- selon les seuils applicables aux marchés de l'Etat si le Conservatoire exerce la maîtrise d'ouvrage opérationnel ;
- selon les seuils applicables aux marchés de collectivités si une collectivité ou un établissement public exerce la maîtrise d'ouvrage opérationnel.

Lorsque le Conservatoire est maître d'ouvrage opérationnel, toutes commandes relatives à la présente convention au-delà du seuil de 200 000 € TTC seront soumises à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

ARTICLE 6 – AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Le Conservatoire est chargé de l'élaboration et du dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux en site classé. S'agissant d'un établissement de l'Etat, les autorisations correspondantes seront délivrées par le Préfet.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

Le Conservatoire ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maître d'ouvrage opérationnel qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES (SENTIER)

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Conservatoire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate du sentier (remise des plans après exécution) ; la partie du sentier relevant de la commune de Cassis lui sera remis en pleine propriété ainsi que leur emprise foncière.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion du sentier et de constat de la renaturation des terrains. La remise du sentier ne devient effective qu'après la levée des éventuelles réserves émises par la commune de Cassis.

Quitus est alors donné au Conservatoire de sa mission.

Le suivi de l'action en garantie décennale doit être assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des travaux et expiration de la garantie de parfait achèvement, ce suivi sera assuré par chacune des parties selon l'emprise foncière concernée.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par le Conservatoire et en cours au moment de la remise des ouvrages sont également transmises à la commune de Cassis.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS D'EXECUTION

9.1 – Assurance et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

9.2 - Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

9.3 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Lorsque le Conservatoire n'est pas maître d'ouvrage opérationnel la règle suivante s'applique : sauf accord écrit du Conservatoire, le maître d'ouvrage opérationnel devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

9.4 - Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à
Le
Pour le Conservatoire

Fait à
Le
Pour la commune de Cassis

La Directrice

La Maire

PROJET

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan des parcelles concernées
- Annexe 2 : Programme de travaux
- Annexe 3 : Estimation financière
- Annexe 4 : RIB

PROJET

ANNEXE 1 : PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

Parcelles traversées par le futur sentier



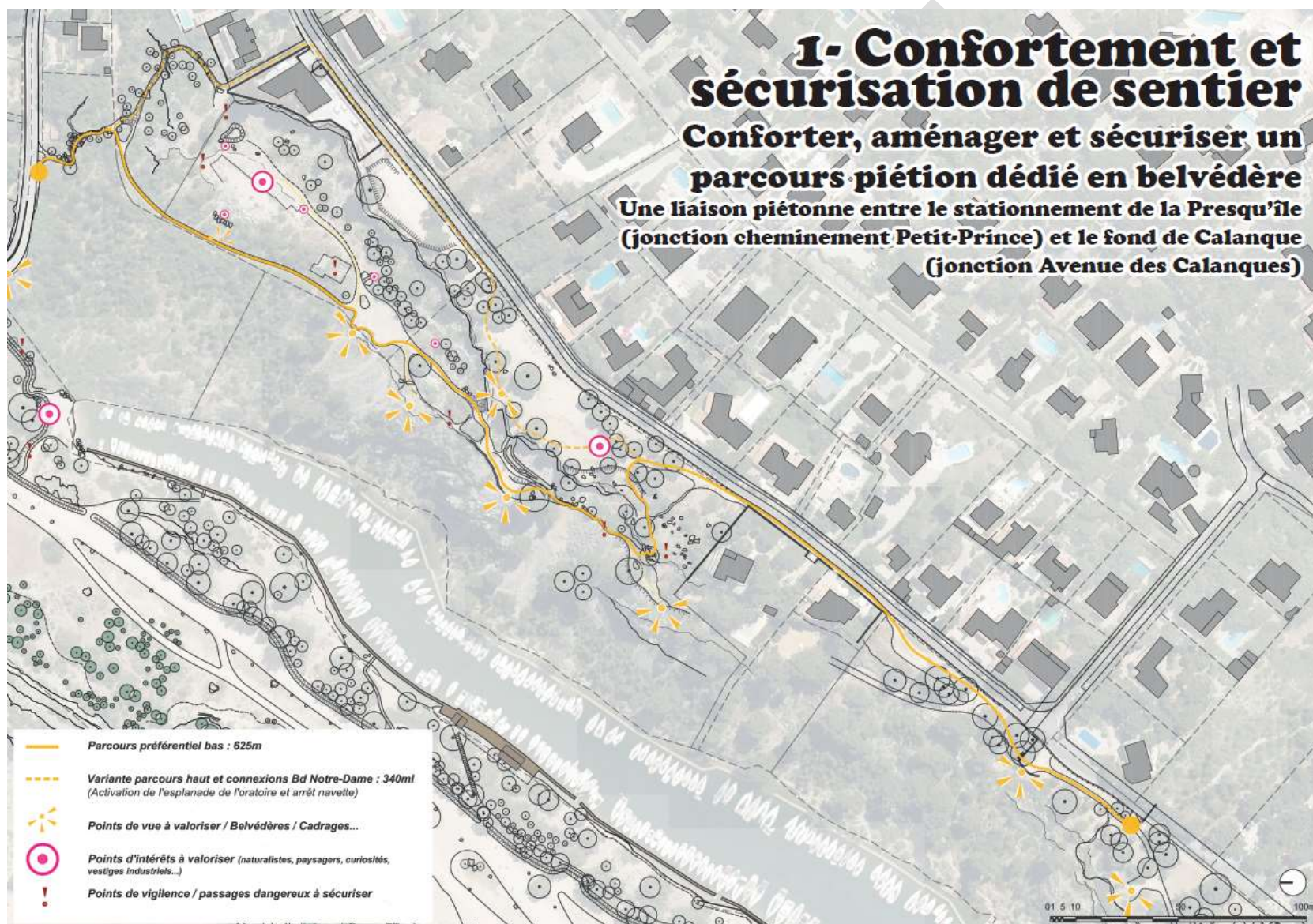
CDL - 15 mars 2022

ANNEXE 2 : PROGRAMME DE TRAVAUX

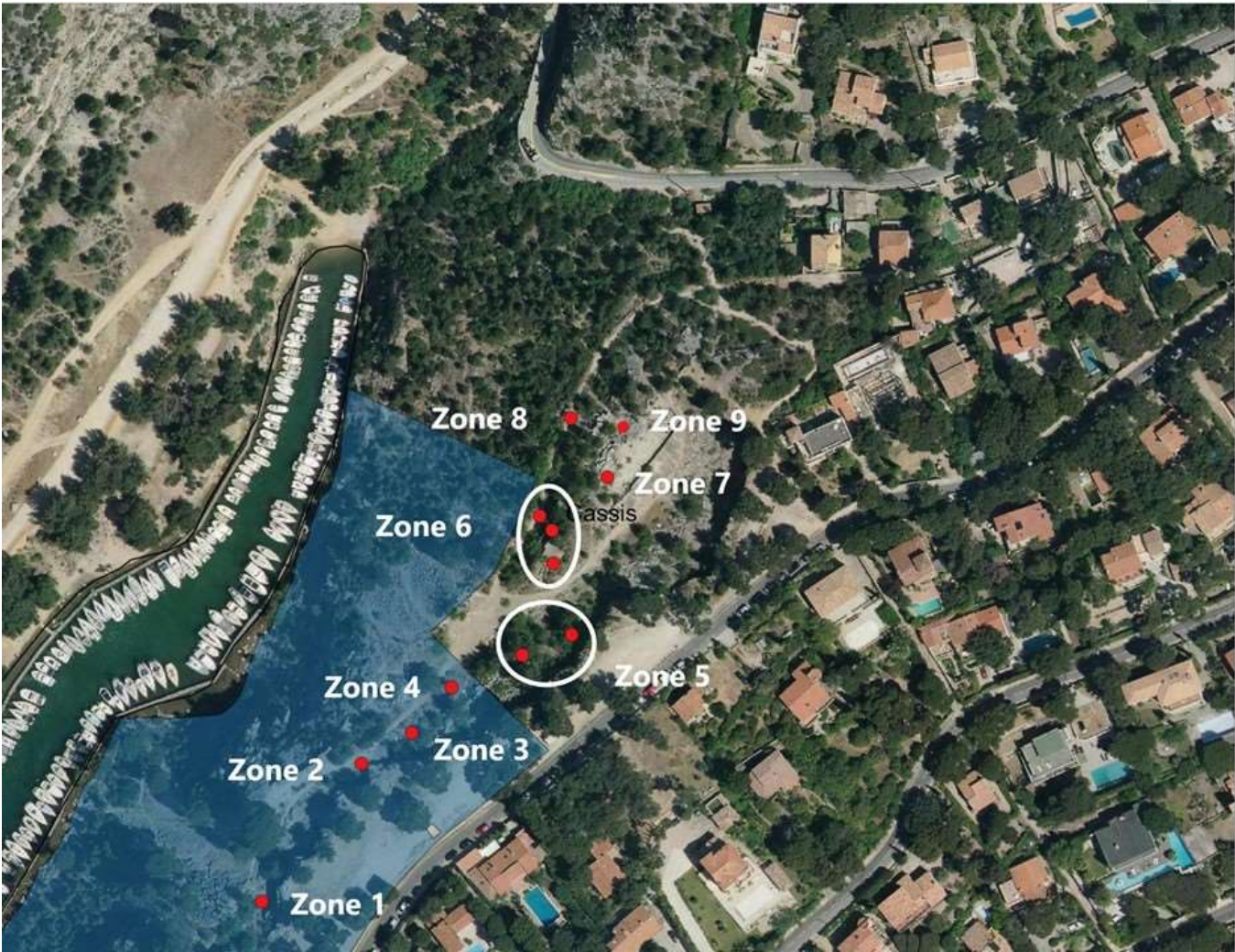
Le programme de travaux correspond aux opérations suivantes :

- **Opérations d'aménagement du futur sentier** (aménagement du belvédère d'entrée le long de l'avenue Notre-Dame (empierrements structurés, renaturation des parties situées en dehors du cheminement piéton), confortement et sécurisation du sentier existant, création d'escaliers et emmarchements, cicatrisation des emprises de sentes abandonnées, fermeture des sections dangereuses, etc.). La signalétique sera mise en place par le Parc National des Calanques ;
- **Désamiantage et démolition** des bâtiments situés sur le foncier communal (main d'œuvre, analyses de matériaux, matériel de démolition, évacuation des déchets de démolition, transport vers des centres de traitement agréés) ;
- **Enlèvement de déchets périphériques** (main d'œuvre, engins, évacuation des déchets, transport vers des centres de traitement agréés).

Aménagement du sentier :



Nettoyage, désamiantage et démolition :



Commune de Cassis

- Points Noirs (ferailles, béton, etc)
- Foncier Conservatoire Littoral



ZONE 1- DECHETS A RETIRER

- déchets métalliques divers
- Ganivelles et piquets de bois





ZONE 2 – DECHETS A RETIRER

- Fils métalliques





ZONE 3 – DECHETS A RETIRER

- Carcasse de voiture n°1
- Eléments métalliques divers

Attention, sur cette zone deux pans de mur ainsi que l'élément métallique à son pied sont à conserver! (intérêt historique)





ZONE 4 – DECHETS A RETIRER

- Carcasse de tracteur





ZONE 5 – DECHETS A RETIRER

- Carcasse de voiture n°2 (zone difficile d'accès)
- Divers éléments métalliques
- Grillage et déchets métalliques entremêlés dans les éboulis et la végétation en surplomb de la zone de stationnement des navires





ZONE 6 - DECHETS A RETIRER + RENATURATION

- Trois petites constructions à démolir
- Dalles en béton à décroûter + ferrailles à limer
- Divers déchets métalliques



Attention, sur cette zone un treuil à 3 roues est à conserver (intérêt historique):





ZONE 7 – DECHETS A RETIRER

- Bidon rouillé
- Divers déchets métalliques
- Déchets goudronnés



Attention, sur cette zone un petit treuil sur roue ainsi que des tiges métalliques dépassant de la roche sont à conserver (intérêt historique):





ZONE 8 – DECHETS A RETIRER

- Amas de fils de fer et pierres (terrain en pente)
- Petits éléments métalliques





ZONE 9 – DECHETS A RETIRER

- Corde métallique
- Poteaux avec ferrailage métallique



ANNEXE 3 : ESTIMATION FINANCIERE

Le coût des travaux est estimé à 274 000 € TTC.

		EMPRISES FONCIERES		
		Commune de Cassis	Conservatoire	TOTAL
FINANCEURS	Commune de Cassis	147 000 €	-	147 000 €
	Conservatoire	-	127 000 €	127 000 €
	TOTAL		274 000 €	

ANNEXE 4 : RIB

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	17000	00001005407	65	TPLAROCHELLE

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1170	0000	0010	0540	765	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :**CONSERVATOIRE DU LITTORAL AGENT COMPTABLE**